Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 3 February 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

Extrait

Article 1054

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Version du May 11, 1849

Texte source : ***Loi sur les majorats et les substitutions.***

Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.